

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 234 vom 27. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___234)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 234 du 27 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 234 del 27 novembre 2024

## Regeste

PAR MÉTIER, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, TROMPERIE, POLICE DES ÉTRANGERS, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 251 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 66a al. 1 let. c CP, 69 CP, 5 CPP (CH), 118 al. 1 LEI

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de L. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022, 6B\_487/2022, 6B\_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.).

### E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant a requis la production en mains d'I. \_\_\_\_\_ de toute décision mettant fin à sa procédure de plainte en France, afin d'éviter des jugements contradictoires, la production par le Ministère public de l'expertise sur la véracité et la valeur de la montre Patek Philippe remise en gage à S. \_\_\_\_\_, permettant d'attester la fausseté de la montre et sa valeur, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychologique le concernant, dès lors qu'il s'adonnait de manière excessive au jeu dans les casinos, ce qui permettrait de déterminer s'il avait l'intention de « se refaire » pour rembourser ses dettes.

### E. 3.1.3

; TF 7B\_68/2022 précité ; CAPE 13 août 2024/318 précité).

### E. 3.2

; ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142 ; TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_834/2020 du 3 février 2022 consid. 1.3). S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022, précité, consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B\_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1).

### **E. 3.2.3**

et les références citées). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B\_153/2020 précité consid. 1.4.1 ; TF 6B\_1417/2019 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, c'est bien parce qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte en France qu'I.\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale en Suisse, où les actes délictueux ont eu lieu. On ne voit dès lors guère les raisons pour lesquelles les autorités françaises seraient compétentes pour traiter la plainte d'I.\_\_\_\_\_. Quoi qu'il en soit, d'une part, la prénommée a retiré sa plainte après que l'appelant l'a remboursée et, d'autre part, l'infraction d'escroquerie se poursuit d'office. Il n'y a dès lors par lieu de donner suite la réquisition tendant à la production en mains d'I.\_\_\_\_\_ de toute décision mettant fin à sa procédure de plainte en France. Quant à la montre Patek Philippe, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une contrefaçon, ce que l'appelant n'a d'ailleurs pas contesté lorsque la police le lui a appris. La montre a du reste été séquestrée et confisquée. La réquisition tendant à la production par le Ministère public de l'expertise sur la véracité et la valeur de la montre Patek Philippe est donc inutile pour le traitement de la cause. Il en va de même de la réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de l'appelant, étant relevé qu'une telle expertise n'a pas pour vocation de déterminer le mobile de l'auteur, à savoir, in casu , établir si une personne s'adonne au jeu dans l'idée de rembourser ses dettes. Au reste, l'addiction de l'appelant n'est pas démontrée. Au vu de ce qui précède, les réquisitions de preuve sollicitées par l'appelant ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel et doivent en conséquence être rejetées.

## **E. 4.1**

Le recourant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie par métier.

### **E. 4.1.3**

; TF 6B\_367/2022 précité consid. 1.4).

### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B\_1365/2022 du 25 janvier 2024 consid. 5.1.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il doit ainsi exister un lien de causalité ou de motivation entre l'acte de disposition de la dupe et l'erreur, créée ou confortée par la tromperie. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (ATF 126 IV 113 consid. 3a, JdT 2001 IV 48).

### **E. 4.3.1**

et les références citées).

### **E. 4.3.2**

En l'espèce, pour les motifs convaincants retenus par les premiers juges, auxquels la Cour de céans se rallie entièrement, il ne fait aucun doute que l'appelant a tenté d'obtenir des prêts portant au total sur plusieurs centaines de milliers de francs de la part de S.\_\_\_\_\_, sans avoir la volonté de le rembourser, et que ce sont bien les tromperies de l'appelant, qui s'est servi du lien de confiance préexistant, qui ont convaincu sa victime d'accorder ces prêts. En effet, avant la survenance des faits litigieux, il existait une relation de confiance

entre l'appelant et S. \_\_\_\_\_, qui avait fait la connaissance de l'appelant en 2022, alors que celui-ci faisait des travaux pour le frère du prénommé. Cela a amené S. \_\_\_\_\_ à confier à l'appelant d'importants travaux de peinture sur les immeubles (trois villas et un immeuble de deux appartements), dont il était propriétaire. Selon S. \_\_\_\_\_, ces travaux, qui ont duré environ un mois et demi, ce sont très bien passés, les deux ayant en outre entretenu une relation cordiale. Or, c'est dans ces circonstances que, quelques mois plus tard, l'appelant est revenu auprès de S. \_\_\_\_\_, qu'il a échafaudé un tissu de mensonges et qu'il a obtenu de sa part de l'argent. Il a en effet prétendu que son père était mort, que celui-ci avait des dettes et que des Russes les menaçaient, lui et ses enfants, pour le forcer à rembourser ces dettes. L'appelant a ajouté que les Russes étaient venus chez lui pour le menacer, lui et sa famille, avec une arme. S. \_\_\_\_\_ a ainsi eu pitié de l'appelant et, surtout, de ses enfants, ce qui l'a amené à accepter de remettre un premier montant de 35'000 fr., qui devait être remboursé rapidement. Une reconnaissance de dettes a été établie et signée pour ce montant. L'appelant a admis qu'il avait raconté des mensonges à S. \_\_\_\_\_. Il prétend toutefois que ce ne sont pas les mensonges en question qui auraient amené le prénommé à lui remettre la somme demandée, mais que ce serait au contraire les intérêts promis. Or, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans est convaincue que c'est bien l'édifice de mensonges de l'appelant qui a amené le lésé à lui remettre cette première somme de 35'000 francs. La reconnaissance de dettes précitée ne fixe d'ailleurs pas d'intérêts qui auraient été dus par le prévenu (P. 18). A cela s'ajoutent l'attitude de S. \_\_\_\_\_ aux débats de première instance et la sincérité manifeste de ses déclarations comme témoin. Comme l'ont relevé les premiers juges, celui-ci n'est pas animé d'un quelconque désir de vengeance ou d'une animosité particulière à l'encontre de l'appelant. En outre, quand bien même S. \_\_\_\_\_ est propriétaire de biens immobiliers et qu'il détenait des avoirs bancaires assez importants consécutifs au retrait de ses avoirs de deuxième pilier, il n'est absolument pas rompu aux affaires. Il a en effet expliqué avoir travaillé avant sa retraite comme conseiller de vente dans une société d'outillage pour travaux électriques, ceci au bénéfice d'une formation de mécanicien-électricien. Si, comme l'invoque l'appelant, S. \_\_\_\_\_ fait de la politique au niveau communal et préside la section locale du PLR, le Tribunal correctionnel a pu constater qu'il s'agissait d'un homme d'apparence modeste ne voyant que difficilement le mal chez autrui. L'appelant en a manifestement profité, en jouant sur les sentiments provoqués par la prétendue mort de son père et par la situation inextricable dans laquelle il se serait trouvé avec des Russes qui menaçaient sa famille. Pour appuyer ses dires, l'appelant n'a pas hésité à se rendre avec l'un de ses fils au domicile de S. \_\_\_\_\_ ou à lui présenter une photographie de sa famille à l'hôtel, en prétendant avoir dû se réfugier avec celle-ci dans un hôtel pour échapper aux menaces dont ils étaient l'objet. L'appelant a donc su entretenir le climat qu'il avait créé et la pitié qu'il inspirait au lésé, n'hésitant pas non plus à pleurer devant ce dernier pour consolider ses mensonges. C'est ainsi que S. \_\_\_\_\_ a été entraîné dans un engrenage qui l'a amené à prêter de nombreuses sommes à l'appelant. En outre, afin de rassurer S. \_\_\_\_\_ sur les futurs remboursements promis et obtenir de nouveaux montants, l'appelant a utilisé au fil du temps divers stratagèmes. S'il a par la suite promis des intérêts qui ont pu avoir une certaine influence sur le lésé, l'appelant lui a surtout présenté un document (P. 17) attestant faussement la vente d'un bien immobilier en France, qui devait permettre de rembourser les Russes et d'obtenir des fonds. Comme l'ont relevé les premiers juges, ce document démontre l'absence totale de crédit de l'appelant, lorsqu'il prétend qu'il saurait à peine lire et écrire, ce qui est également démenti par les messages échangés avec

les dupes des cas 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation (cas 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus), sauf à considérer que le prévenu avait des complices dans la commission des actes reprochés, ce qui ne ferait qu'aggraver sa culpabilité. Cela étant, l'appelant a encore impliqué le dénommé T. \_\_\_\_\_ qu'il a présenté à S. \_\_\_\_\_. Ce dernier est totalement crédible lorsqu'il explique que ce T. \_\_\_\_\_ lui a été présenté par l'appelant comme une personne étant ou ayant été en affaires avec son père. C'est donc une fois de plus de façon totalement mensongère que l'appelant prétend avoir rencontré par hasard T. \_\_\_\_\_ à Divonne. Il s'agit bien au contraire d'une personne qu'il connaissait déjà auparavant et qu'il a utilisée pour pouvoir obtenir de S. \_\_\_\_\_ qu'il continue à verser de grosses sommes d'argent contre la promesse d'un remboursement, auquel s'ajoutait soudain la possibilité d'un gros bénéfice. A la même période, l'appelant a également rassuré sa victime sur les perspectives de remboursement en lui remettant une montre Patek Philippe qui aurait dû valoir 128'000 fr., si elle ne s'était pas avérée fausse. Aux débats de première instance, l'appelant a donné des explications totalement invraisemblables sur les circonstances dans lesquelles il aurait acquis cette montre auprès du prénommé T. \_\_\_\_\_. Il s'agit d'un élément supplémentaire de la tromperie astucieuse utilisée à l'encontre de la dupe. En ce qui concerne la relative naïveté de S. \_\_\_\_\_ exploitée par le prévenu et par le prénommé T. \_\_\_\_\_, il convient de souligner que c'est la banque du lésé, soit l' [...], qui lui a ouvert les yeux sur l'arnaque dont il était victime. Comme les premiers juges, la Cour de céans n'a pas le moindre doute sur le fait que l'appelant a su, par son édifice de mensonges et en jouant particulièrement bien la comédie, s'attirer la confiance et la pitié de S. \_\_\_\_\_ pour en soutirer des sommes très importantes, comme l'atteste la convention tripartite signée à la veille de l'audience de première instance. Enfin, on ne saurait nier l'intention dolosive et l'appelant ne s'y emploie d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'appelant a trompé sa dupe par un édifice de mensonges difficilement vérifiables. La tromperie doit être considérée comme astucieuse, au vu des circonstances susmentionnées et de la confiance qui existait entre l'auteur et sa dupe. C'est bien par cette tromperie astucieuse que le prévenu a intentionnellement convaincu S. \_\_\_\_\_ de consentir à des prêts qui étaient manifestement préjudiciables à ses intérêts, dans la mesure où l'appelant n'avait ni la volonté ni la capacité de rembourser les sommes qu'il avait obtenues. Celui-ci s'est donc rendu coupable d'escroqueries répétées au préjudice de S. \_\_\_\_\_, durant la période comprise entre novembre 2022 et novembre 2023, soit durant un an, pour un montant total d'au moins 345'000 fr., qui est le chiffre retenu par les premiers juges, chiffre qui apparaît très favorable à l'appelant.

#### **E. 4.4.1**

S'agissant du cas 1.2 de l'acte d'accusation (cas 2.1.2 ci-dessus), l'appelant soutient que sa seule faute serait d'avoir raconté des mensonges plutôt que d'annoncer à son cocontractant que la génératrice lui avait été dérobée, ce qu'il n'aurait pas fait, dès lors qu'il aurait eu bon espoir de la retrouver. En outre, s'il avait eu la volonté de voler cette génératrice, il n'aurait pas remis la pièce d'identité de sa femme lors de la location, ni ses coordonnées, ne se serait pas référé à T.X. \_\_\_\_\_ lors de la location, et n'aurait pas répondu à son cocontractant qui prenait des nouvelles. Il s'agirait d'un litige privé et non pénal, dès lors que l'appelant se serait simplement trouvé en demeure de rendre la machine. Le donneur de leasing serait en outre coresponsable au point d'écartier l'astuce, celui-ci n'ayant pas exigé la pièce d'identité de l'appelant, ni de caution. Enfin, il n'y aurait eu aucun dommage, la machine étant assurée.

#### **E. 4.4.2**

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans n'accorde aucun crédit aux déclarations de l'appelant. D'abord, il est évident que l'appelant n'a jamais voulu d'une location de courte durée. Lorsque la société lésée a pris contact avec lui pour réclamer la restitution de la machine, il a immédiatement commencé à mentir éhontément, en prétendant par téléphone qu'il ne pouvait pas retourner la génératrice, dès lors qu'il était à Barcelone et que personne de son entourage ne pouvait la ramener, la machine étant enfermée à clé dans une cave, dont il aurait eu seul la clé. Il s'est engagé à payer le solde dû au retour de la machine, tout en continuant par la suite à mentir à la lésée. Selon un courriel du 24 mai 2022, l'appelant a à nouveau prétendu se trouver à l'étranger, soit au Portugal, alors que la génératrice était supposée se trouver dans une cave fermée à clé à Vevey, ceci seulement quatre jours après avoir lui-même écrit le 20 mai 2022 qu'il ne voulait pas avoir de problème avec la police, qu'il fallait lui communiquer le compte IBAN et qu'il enverrait les fonds (dossier B : PV aud. 1 et annexes). Ce n'est que dans la nuit du 29 au 30 septembre 2022 que le prévenu a finalement ramené la machine, en la déposant endommagée devant le magasin. Il a encore fallu attendre le 8 juin 2023 pour qu'une somme de 2'000 fr. soit payée à la société lésée, afin d'obtenir un retrait de plainte. Ensuite, la Cour de céans ne croit pas à la thèse, farfelue, de l'appelant, selon laquelle la génératrice lui aurait été volée et qu'il aurait ensuite remué ciel et terre dans tous les camps gitans de Romandie pour retrouver la machine, qui serait finalement miraculeusement revenue devant sa caravane, ce qui lui aurait donc permis de la restituer. Il ne fait aucun doute que l'intention de l'appelant était bien de s'approprier durablement cette génératrice et en aucun cas de la restituer après un jour comme convenu. Il a bel et bien trompé la société qui lui a loué la machine, en amenant celle-ci à un acte clairement préjudiciable à ses intérêts. Le dessein d'enrichissement de l'appelant ne fait pas de doute non plus. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, on ne pouvait pas attendre davantage de vérifications de la dupe. En effet, l'appelant a montré la pièce d'identité de son épouse, qui l'accompagnait, soit B.X.\_\_\_\_\_, en signant par ailleurs du nom de [...] le bon de sortie établi par le magasin R.\_\_\_\_\_ au nom de T.X.\_\_\_\_\_ (dossier B : annexes PV aud. 1), qui avait un compte dans ce magasin. L'astuce réside donc dans le fait de s'être fait passer pour un « [...] », client habituel du magasin R.\_\_\_\_\_, pour déjouer toute méfiance de la part des employés. Au vu de ce qui précède, la tromperie commise par le prévenu doit être qualifiée d'astucieuse, de sorte que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés.

#### **E. 4.5.1**

S'agissant du cas 1.1 de l'acte d'accusation (cas 2.1.1), l'appelant soutient qu'il s'agirait d'un problème d'exécution du contrat et non d'une infraction pénale. Rien ne permettrait de conclure qu'il n'avait pas le véhicule, ni qu'il n'avait jamais eu l'intention de le vendre. Ses seuls torts seraient, d'une part, d'avoir raconté des mensonges plutôt que d'expliquer qu'il rencontrait des problèmes avec la livraison de son véhicule de leasing et, d'autre part, de ne pas avoir remboursé l'argent à I.\_\_\_\_\_ qui lui réclamait le véhicule après avoir résilié la vente, la prénommée n'ayant par ailleurs pas envoyé ses coordonnées bancaires. Dans tous les cas, il n'y aurait pas d'astuce, dès lors qu'I.\_\_\_\_\_ n'aurait procédé à aucune vérification avant de verser l'argent.

#### **E. 4.5.2**

En l'espèce, il ne fait tout d'abord aucun doute que l'appelant n'avait aucune intention de livrer le véhicule Citroën Berlingo. En effet, celui-ci a publié une annonce sur Anibis.ch

pour proposer la vente de ce véhicule. I. \_\_\_\_\_ s'étant montrée intéressée, il lui a demandé de lui verser 3'000 fr., en prétextant que ce versement était nécessaire pour qu'il retire l'annonce du site internet et qu'il lui réserve le véhicule. Il lui a transmis à cet effet une photographie de sa carte bancaire avec l'IBAN de son compte à la [...], avec une adresse à Montreux qui ne correspondait pas à la réalité. Une fois le paiement intervenu et alors qu'I. \_\_\_\_\_ avait envoyé par messagerie une preuve de son versement, l'appelant a invoqué toutes sortes de prétextes pour justifier le report de la remise du véhicule (cf. dossier B : PV aud. 2). Après avoir d'abord prétendu qu'il n'avait pas encore reçu le virement, il a ensuite fait mine d'être trop occupé, avant de prétendre fallacieusement le 25 juillet 2021 qu'il était parti en Thaïlande jusqu'au 25 août 2021. I. \_\_\_\_\_ a alors demandé le remboursement que l'appelant avait promis de faire, sans jamais passer à l'acte jusqu'au dépôt de la plainte pénale du 23 septembre 2022, le remboursement n'étant finalement intervenu qu'au début de l'été 2023. Certes, il prétend qu'il avait bel et bien l'intention de remettre le véhicule vendu à I. \_\_\_\_\_, mais qu'il n'aurait pas pu le faire immédiatement parce qu'il aurait dû attendre qu'une voiture prise en leasing soit prête, puis que celle-ci était tombée en panne et que la réparation avait duré deux à trois semaines. Il admet en outre avoir menti à I. \_\_\_\_\_, notamment par rapport à son voyage en Thaïlande, mais invoque le fait qu'il aurait été menacé par le mari de la lésée et qu'il n'aurait pas pu rembourser cette dernière, faute d'avoir reçu ses coordonnées bancaires. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans n'accorde aucun crédit aux explications de l'appelant. Celui n'a manifestement pas voulu livrer le véhicule à I. \_\_\_\_\_. Il disposait en outre de toutes les informations qui lui auraient permis de la rembourser. Il avait en effet reçu l'avis de virement dont il prétend qu'il se serait effacé tout seul, ce qui n'est absolument pas crédible. Il lui suffisait de consulter son propre compte bancaire. On ne peut pas croire l'appelant lorsqu'il prétend qu'il n'aurait pas pu accéder à son compte à la BCB en raison d'un problème lié à une mise à jour de l'application de la banque. A l'évidence, l'appelant n'a jamais eu l'intention de livrer le véhicule et il a délibérément trompé la lésée sur cette intention, pour se faire verser le montant de 3'000 francs. Quant à la prétendue coresponsabilité de la dupe, il y a lieu de retenir que l'appelant a tout entrepris pour assurer celle-ci du sérieux de la vente. Il a en effet mis le véhicule en vente sur un site internet suisse, en utilisant une fausse adresse suisse et un compte bancaire suisse. Il a en plus su convaincre sa dupe, en lui expliquant qu'il était nécessaire de procéder au paiement pour qu'il retire la petite annonce d'internet et qu'il lui réserve le véhicule. Partant, I. \_\_\_\_\_ n'a pas failli à son devoir de prudence. Elle a ainsi été trompée par des informations non vérifiables qui constituent un comportement astucieux l'ayant amenée à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Le dessein d'enrichissement du prévenu ne fait en outre aucun doute. Par ailleurs, par jugement de la Cour de céans du 16 janvier 2024, l'appelant a déjà été condamné pour escroquerie pour avoir adopté le même comportement, soit pour avoir mis en vente sur internet via des annonces des véhicules qu'il n'avait pas l'intention de livrer, dans le but de s'enrichir illégitimement et de volontairement induire en erreur les plaignants, qui lui avaient versé des acomptes, respectivement le prix de vente du véhicule. Ce jugement en tant qu'il concerne l'infraction d'escroquerie a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 mai 2025. Au vu de ce qui précède, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'escroquerie sont réalisés, de sorte que la condamnation de l'appelant pour escroquerie doit être confirmée.

#### **E. 4.6**

En définitive, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réunis, de sorte que la condamnation de l'appelant pour ce chef d'accusation doit être confirmée. Les conditions du métier (art. 146 al. 2 CP), sont également réalisées pour les motifs exposés par les premiers juges, auxquels il peut être renvoyé (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, pp. 56 s.). Les griefs doivent donc être rejetés.

### **E. 5.1**

S'agissant du cas 2 de l'acte d'accusation (cas 2.2 ci-dessus), l'appelant soutient n'avoir eu ni la conscience, ni la volonté de commettre une infraction, dès lors que B.\_\_\_\_\_ aurait vendu des permis B frauduleux aux gens du voyage, en abusant de leur illettrisme et de leur méconnaissance du droit de la police des étrangers. L'appelant n'aurait fait que suivre les instructions du prénommé, qui aurait d'ailleurs été condamné pour cela. Il devrait dès lors être libéré de toutes infractions pour ce cas.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres et est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF 6B\_52/2023 et 6B\_56/2023 du 16 mars 2023 consid.

#### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 118 al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la LEI en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation est accordée. A défaut, il s'agit d'une tentative.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant plaide un défaut d'intention, alors qu'il concède que l'obtention d'un permis B lui aurait été proposée par un tiers qu'il ne connaissait pas, moyennant le paiement de 2'000 francs. Il ne pouvait dès lors ignorer que la proposition qui lui était faite était illégale. A l'instar des premiers juges, on relèvera que la même démarche a été faite par le père de l'appelant, C.X.\_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'il est le chef de la communauté et l'interlocuteur privilégié des autorités à ce titre. C.X.\_\_\_\_\_ savait manifestement également que ce qu'il faisait était illégal et il n'a d'ailleurs pas contesté

l'ordonnance pénale par laquelle il a été condamné pour faux dans les titres et tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités. Il ne fait aucun doute que l'appelant savait lui aussi pertinemment qu'il faisait usage d'un faux contrat de travail et d'un faux bail à loyer pour essayer d'obtenir frauduleusement un permis B, qui lui aurait offert certains avantages pour ses séjours en Suisse. Partant, la condamnation de l'appelant pour faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP et de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 22 al. 1 CP ad 118 al. 1 LEI doit être confirmée. Les griefs doivent donc être rejetés.

### **E. 6.1**

; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; TF 6B\_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 6.2.2 et les références citées). La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts (arrêt CourEDH Usmanov c. Russie du 22 décembre 2020 [requête n° 43936/18], § 56 ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent. Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêt CourEDH Sezen c. Pays-Bas du 31 janvier 2006 [requête n° 50252/99], § 49). La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (arrêt CourEDH Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988 [requête n° 10465/83], § 72 ; TF 6B\_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid.

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et réf. cit. ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 6.2.3**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 consid.).

### **E. 6.3**

ci-dessus, il convient, en application de l'art. 83 CPP, d'apporter une précision au chiffre IV du dispositif du jugement attaqué en ce sens que l'appelant est condamné à une peine

d'ensemble de 44 mois, dont 24 mois sont d'ores et déjà compris dans la peine d'ensemble prononcée dans le jugement rendu le 16 janvier 2024 par la Cour d'appel pénale, confirmé sur ce point par arrêt du 7 mai 2025 de la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral.

### **E. 7.1**

L'appelant conteste la révocation du sursis assortissant la peine privative de liberté de 24 mois prononcée le 3 février 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il soutient que ce même sursis aurait déjà été révoqué par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois dans son jugement du 30 mai 2024, confirmé par jugement du 16 janvier 2024 de la Cour d'appel pénale, contre lequel un recours serait actuellement pendant devant le Tribunal fédéral. Il ne serait dès lors pas possible de révoquer une deuxième fois ce sursis. Quoiqu'il en soit, celui-ci ne devrait de toute manière pas être révoqué, dès lors qu'il porte sur des infractions commises il y a environ sept ans, soit entre 2017 et 2018, et que la détention de plus d'une année, que l'appelant a déjà subie dans la présente cause, aurait un effet dissuasif suffisant, étant précisé que c'est la première fois qu'il fait de la détention, hormis 9 jours de détention préventive dans une autre cause. L'appelant soutient ensuite que le sursis assortissant la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 50 fr. prononcée par le Ministère public du canton de Fribourg le 29 janvier 2021 ne devrait pas non plus être révoqué, pour le motif qu'il n'aurait jamais été question de révoquer ce sursis avant l'ouverture des débats, ce qui constituerait une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B\_444/2023 précité consid. 4.1.1 ; TF 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B\_444/2023 précité ; TF 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_1400/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.2). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B\_444/2023 précité et réf. cit.). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec

sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et réf. cit.). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; TF 6B\_444/2023 précité ; TF 6B\_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1). Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 précité).

### **E. 7.3.1**

En l'espèce, les actes reprochés à l'appelant ayant été commis durant les délais d'épreuve accordés le 29 janvier 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg et le 3 février 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, ces sursis doivent être révoqués, dès lors que le pronostic est résolument défavorable, au vu des nombreuses condamnations de l'appelant et de l'absence de prise de conscience. L'exécution de la peine ferme prononcée dans le cadre de la présente cause n'aura pas un effet dissuasif suffisant pour qu'il soit renoncé à révoquer ces sursis. S'agissant plus particulièrement de la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 29 janvier 2021, l'appelant, assisté d'un défenseur d'office, ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu, tant la question de la révocation des sursis était prévisible. La peine privative de liberté de 24 mois, prononcée contre l'appelant par jugement du 3 février 2021, dont le sursis doit être révoqué, est du même genre que la nouvelle peine. Partant c'est une peine d'ensemble qui doit être prononcée (art. 46 al. 1 CP). En application du principe de l'aggravation, la révocation de ce sursis justifie en définitive le prononcé d'une peine privative de liberté ferme d'ensemble de 44 mois.

### **E. 7.3.2**

Il reste que, dans son arrêt du 7 mai 2025 (TF 6B\_440/2024), rendu ensuite du recours déposé par l'appelant contre le jugement de la Cour d'appel pénale du 16 janvier 2024, le Tribunal fédéral a considéré que la révocation du sursis accordé le 3 février 2021 ne violait pas le droit fédéral et que, pour le surplus, la conclusion de L.\_\_\_\_\_ tendant à ce que le sursis qui lui a été octroyé le 29 janvier 2021 ne soit pas révoqué était dépourvue de toute motivation, de sorte qu'elle était irrecevable. Au moment de rendre son jugement, soit le 6 mai 2025, la Cour de céans était compétente pour statuer sur la révocation de ces sursis, puisque l'arrêt précité du Tribunal n'avait pas encore été rendu et que le jugement du 16 janvier 2024 n'était donc pas exécutoire. A ce stade, il ne peut toutefois plus être question de révoquer une deuxième fois ces sursis. Cela étant, dans la mesure où le

dispositif du présent jugement a déjà été notifié aux parties, il ne peut plus être modifié. En revanche, par souci de clarté, et afin que les autorités d'exécution ne prennent en compte que la peine privative de liberté ferme de 20 mois prononcée au considérant

## **E. 8**

§ 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 7B\_117/2023 précité consid.

### **E. 8.1**

L'appelant conteste son expulsion. Il soutient que cette mesure ne se justifierait pas, dès lors qu'il vit en Suisse depuis son enfance avec sa famille, qu'il travaille en Suisse et y a créé ses entreprises, qu'il dispose d'un appartement et d'une promesse d'engagement dès sa sortie de prison. Il se prévaut en outre de l'ALCP (Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 ; RS 0.142.112.681).

#### **E. 8.2.1**

En application de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B\_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du

condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 7B\_117/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

### **E. 8.2.2**

Par l'ALCP, la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1). En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers (ATF 130 II 176), lors de l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un « examen spécifique » sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; 145 IV 55 consid. 4.4). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 et les références citées). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et le principe de proportionnalité (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2). Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent ainsi être interprétées restrictivement ; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; TF 6B\_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 et les références citées) L'exigence de la mise en danger actuelle n'implique pas qu'il faille s'attendre avec certitude à d'autres infractions, ou au contraire, que celles-ci sont exclues avec certitude. Il faut plutôt une probabilité suffisante, compte tenu du genre et de l'étendue des possibles violations des biens juridiques, que l'étranger trouble à l'avenir la sécurité et l'ordre publics ; plus elle est forte, moins les exigences pour admettre le risque de récidive sont élevées. Un trafic de stupéfiants constitue une violation grave de l'ordre public au sens de l'art. 5 par. 1

annexe I ALCP (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; TF 6B\_798/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3).

### **E. 8.3**

En l'espèce, une condamnation pour escroquerie par métier constitue un cas d'expulsion obligatoire. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est important. Il a notamment commis de nombreux cas d'escroquerie, infraction pour laquelle il a déjà été condamné par le passé. Les condamnations et les sursis qui avaient été accordés n'ont eu aucun effet sur l'appelant. Celui-ci est manifestement incapable de se soumettre à l'ordre juridique suisse. L'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse est quant à lui faible. Celui-ci ne peut en effet se prévaloir d'aucune attache concrète avec la Suisse, où il ne séjourne que sporadiquement. Il passe ses hivers en France, où il travaille comme nettoyeur, ainsi que dans le domaine de la vente de voiture. Il peut ainsi demeurer avec les membres de sa famille dans son pays d'origine, étant relevé que, la majorité du temps, sa famille ne réside pas non plus en Suisse. La situation de l'appelant n'est ainsi pas comparable à celle d'un étranger qui réside en Suisse, y travaille et y a fondé une famille depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, un éloignement de Suisse n'est pas de nature à porter atteinte à son droit à la vie privée et son expulsion ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public à son expulsion de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à demeurer dans ce pays. S'agissant de la violation de l'ALCP invoquée par l'appelant, le risque de récidive est établi, plus particulièrement s'agissant des escroqueries. Malgré de précédents sursis, l'appelant n'a pu empêcher la récidive. Il n'a fait montre d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Le pronostic sur son comportement futur est donc résolument mauvais. En outre, au vu de ses multiples escroqueries, et de sa condamnation pour escroquerie par métier, l'appelant a commis des infractions qui portent objectivement une atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics suisses. Le fait qu'il n'ait pas saisi l'occasion de tirer un enseignement de ses précédentes condamnations inquiètent. Au regard de ces éléments, il existe une probabilité suffisante, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe 1 ALCP, que l'appelant perturbe à nouveau la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Par conséquent, l'expulsion pour une durée de sept ans doit être confirmée, l'appelant ne remettant pas en cause la durée de l'expulsion.

9. 9.1 L'appelant conteste encore la confiscation de la montre Patek Philippe, dont il demande la restitution.

9.2 Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4 ; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; TF 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_354/2021 du 1er novembre 2021 consid. 6.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité dans ses deux

composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité (art. 36 Cst.; ATF 137 IV 249 consid. 4.5 ; TF 6B\_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1). 9.3 En l'espèce, outre qu'il n'est pas question de lever un séquestre sur un objet contrefait, la montre Patek Philippe a manifestement servi à la commission de l'infraction d'escroquerie, puisque l'appelant s'en est servi pour tromper S.\_\_\_\_\_. Comme déjà mentionné, le pronostic concernant l'appelant est défavorable. Il est donc à craindre que celui-ci se serve à l'avenir à nouveau de sa montre pour commettre des infractions contre le patrimoine. La confiscation doit ainsi être confirmée. 10. La détention subie par L.\_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et compte tenu du risque de fuite qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien du prénommé en exécution anticipée de peine. A cet égard, le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste en ce sens qu'il ordonne le maintien de L.\_\_\_\_\_ en détention « pour des motifs de sûreté ». En application de l'art. 83 CPP, le chiffre IV du dispositif du présent jugement doit être rectifié d'office sur ce point, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice du régime d'exécution anticipée de peine, régime dans lequel il convient de le maintenir. 11. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, sous réserve de la précision apportée au chiffre IV de son dispositif (cf. consid. 7.3.2). Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 37h00 d'activité. Cette durée est excessive. Les postes « Rédaction appel », pour lesquels l'avocat a consacré 13h18 au total, sont excessifs, au vu de la nature de la cause et dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Il ne sera retenu que 7h48 pour ces postes. Il convient en outre de retrancher le temps consacré par l'avocat aux entretiens téléphoniques avec un parent de L.\_\_\_\_\_, cette activité ne s'inscrivant pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur. Le nombre de vacations, soit quatre, est également trop élevé. Il ne sera donc pas tenu compte de la vacation du 10 avril 2025 et de l'entretien avec le client à la même date. Les postes « Préparation audience » et « Reprise et examen dossier », pour lesquels l'avocat a consacré 9h00 au total sont aussi excessifs. Il ne sera retenu que 2h00. Quant à la durée de l'entretien du 2 mai 2025 avec son client, soit 2h24, elle sera réduite à 1h00, temps usuellement consacré pour une visite en prison, rien ne justifiant de dépasser cette durée. En définitive, il convient donc de réduire de 17h48 au total la durée d'activité nécessaire d'avocat. Il faut en revanche ajouter 2h15 pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'646 fr. 40, correspondant à 21h27 d'activité d'avocat breveté, plus trois vacations à 120 fr., plus 77 fr. 20 de débours (2% des honoraires), plus 348 fr. 20 de TVA (8,1%), qui sera allouée à Me Jean-Nicolas Roud. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'746 fr. 40, constitués de l'émolument de jugement, par 5'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'646 fr. 40, seront mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 66a al. 1 let. c, 69 al. 1 et 2, 146 al. 1 et 2, 251 ch. 1 CP ; 22 al. 1 CP ad 118 al. 1 LEI ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 27 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : " I. déclare L.\_\_\_\_\_ coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de

tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités ; II. révoque le sursis octroyé à L. \_\_\_\_\_ le 29 janvier 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg et ordonne l'exécution de la peine pécuniaire de 20 (vingt) jours-amende à 50 fr. (cinquante francs) le jour ; III. révoque le sursis accordé à L. \_\_\_\_\_ le 3 février 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois ; IV. condamne L. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté d'ensemble de 44 (quarante-quatre) mois, dont 24 (vingt-quatre) mois résultant de la révocation du sursis prononcée au ch. III ci-dessus – qui sont d'ores et déjà compris dans la peine d'ensemble prononcée dans le jugement rendu le 16 janvier 2024 par la Cour d'appel pénale, confirmé sur ce point par arrêt du 7 mai 2025 de la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral –, sous déduction de 357 (trois cent cinquante-sept) jours de détention avant jugement dans la présente cause et des 9 (neuf) jours de détention provisoire déduits de la peine prononcée le 3 février 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois ; V. constate que L. \_\_\_\_\_ a été détenu dans des conditions illicites pendant 31 (trente-et-un) jours en zone carcérale de la police et ordonne que 16 (seize) jours soient déduits de la peine prononcée au ch. IV ci-dessus à titre d'indemnisation du tort moral subi ; VI. ordonne l'expulsion de L. \_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 7 (sept) ans ; VII. ordonne le maintien de L. \_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté ; VIII. ordonne le maintien du séquestre du montant de 400 fr. (quatre cents francs) selon fiche n° 12721, pour couvrir une partie des frais de la procédure mis à la charge de L. \_\_\_\_\_ selon ch. XII ci-après ; IX. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche n° 12720, soit la contrefaçon de montre Patek Philippe ainsi que les objets et documents qui l'accompagnent ; X. ordonne le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, du CD répertorié sous fiche n° 12006 ; XI. fixe l'indemnité du défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_, Me Jean-Nicolas Roud, à 24'941 fr. 40, TVA, vacations et débours compris, soit 18'514 fr. 30 pour la période dès le 1er janvier 2024 (avec TVA à 8.1%) et 6'427 fr. 10 pour la période jusqu'au 31 décembre 2023 (avec TVA à 7.7%), dont à déduire un montant d'ores et déjà versé de 2'286 fr. 90 ; XII. met les frais de la cause, par 42'641 fr. 40, à la charge de L. \_\_\_\_\_, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon ch. XI ci-dessus ; XIII. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office ne sera exigé de L. \_\_\_\_\_ que si sa situation financière le permet." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien de L. \_\_\_\_\_ en exécution anticipée de peine est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'646 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Jean-Nicolas Roud. VI. Les frais d'appel, par 9'746 fr. 40, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de L. \_\_\_\_\_. VII. L. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 8 mai 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison de La Croisée, - Service pénitentiaire, Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

**E. 13**

mars 2020 consid. 2.1.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.